

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1928

présenté par

M. Giraud, M. Krabal, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié,
M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 42

Supprimer les alinéas 1 à 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision du Conseil d'État (CE, 28 novembre 2012, n° 330548, 332639, 332643) a annulé la décision de fixation du TURPE 3 et sanctionné sa méthode de calcul permettant à ERDF de capter des provisions pour renouvellement inutilisées.

Les dispositions du I de l'article 42 proposé dans le cadre du projet de loi entraînent le risque d'empêcher le contrôle administratif des méthodes censurées par le conseil d'État, et impactant directement le pouvoir d'achat des consommateurs, d'autant plus fortement que la trajectoire TURPE n'est effectivement pas respectée (sous-investissement d'1.3 milliards d'euros par rapport à la trajectoire TURPE 2009-2012). Ce poids sur le consommateur est encore accru par la disposition de ce même article qui prévoit une « marge raisonnable » en sus des coûts d'ores et déjà pris en compte pour fixer le TURPE. Il apparaît donc nécessaire de supprimer ces dispositions.